**415-4 - Brassards**

Toute **personne** habilitée **à être sur le** banc de touche d'une équipe devra porter un brassard de couleur distincte suivant la fonction renseignée sur la feuille de match :

Les couleurs des brassards seront les suivantes :

- Rouge : Entraîneur
- Blanc : Soigneur
- Jaune : Adjoint-terrain (porteur d'eau)
- Vert : Médecin
- Bleu ciel : Préparateur physique (compétition de 1ère, 2ème, 3ème Division fédérale, Fédérale B, Excellence B, Reichel-Espoirs, Espoirs **Nationaux et** Fédéraux 1, Elite 1 et 2 Féminine)

A la demande, la F.F.R. mettra à disposition un nombre déterminé de jeux de brassards (voir article 620.3) :

- associations de niveau régionale : .....deux jeux de brassards ;
- associations des divisions féminines : ..... deux jeux de brassards ;
- associations de niveau fédéral : ..... quatre jeux de brassards ;
- clubs professionnels : ..... six jeux de brassards.

Chaque association devra mettre à disposition **aux personnes** habilitées **à être sur le** banc de touche les brassards nécessaires.

Toute absence de port d'un brassard entraînera l'édiction d'une mesure financière à l'encontre de l'association concernée, telle que définie au Titre V des Règlements généraux.

## ARTICLE 416 – LE CONTROLE ANTIDOPAGE

Toute association organisatrice d'une rencontre ou d'un entraînement met en place les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés permettant le déroulement dans des conditions satisfaisantes de tout contrôle anti-dopage qui serait diligenté.

L'organisateur doit dans ce cadre :

1. Désigner un de ses représentants (licencié dirigeant) qui assurera la fonction de délégué fédéral au contrôle antidopage et qui sera tenu, en cette qualité, d'assister la personne chargée du contrôle dans l'exercice de sa mission et à la demande de cette dernière, de participer à la désignation des personnes à contrôler.
2. En cas d'obligation d'accompagnement des sportifs contrôlés, mentionnée dans la décision prescrivant le contrôle, l'association organisatrice devra pouvoir mettre à la disposition de la personne chargée des opérations de contrôle, un nombre de personnes suffisant afin d'assurer les fonctions « d'escorte ». L'organisateur devra avoir préalablement dispensé ou fait dispenser aux personnes à qui cette mission sera confiée la formation spécifique prévue à l'article R. 232-57 du code du sport.
3. Mettre à disposition, dans l'enceinte des vestiaires, un local fermant à clé et pourvu d'une table et de chaises, uniquement consacré à recevoir la personne chargée de réaliser les opérations de contrôle et les sportifs contrôlés.

## ARTICLE 417 – DATE ET HEURE DES RENCONTRES OFFICIELLES

### 417-1 - Matches des divisions fédérales et séries régionales

Les matches officiels des divisions fédérales et séries régionales organisés par la F.F.R. se déroulent normalement le dimanche à 15 heures pendant la saison sportive. Toutefois, cet horaire peut être légèrement décalé si nécessaire par l'arbitre pour permettre notamment, la présentation des équipes ou préserver la sécurité de l'enceinte de jeu ou tout autre élément relatif au bon déroulement de la rencontre.

Cette règle peut être modifiée, soit par décision de la F.F.R. ou de l'organisme régional, soit sur la demande des associations en présence. Dans ce dernier cas, la demande de modification de l'horaire ou du jour doit être officialisée par un document envoyé au plus tard 10 jours avant la date initiale par l'association qui reçoit, à l'association adverse et à l'organisateur. L'association visiteuse devra par ailleurs confirmer son accord dans les mêmes conditions.

En outre, la F.F.R. peut retarder, à la demande des organisateurs, l'heure du coup d'envoi de certaines rencontres. Cette mesure s'applique, en particulier, aux périodes de fortes chaleurs ou aux rencontres jouées le samedi. A ce titre, la F.F.R. pourra exiger que certaines rencontres se jouent en nocturne. Dans les deux cas ci-dessus, ces modifications feront l'objet d'une notification officielle de la F.F.R.

La F.F.R. pourra changer le lieu d'une rencontre même 48 heures avant le match, si elle estime que le bon déroulement de la rencontre exige ce changement. Elle aura également la faculté, si le temps lui fait défaut, de reporter le match à une date ultérieure, afin de pouvoir désigner un autre terrain.